

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIAS ALSACE

12 rue la Mazière

--

67130 Wisches

Code AIOT : 0100283284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement SIAS ALSACE implanté 12 rue la Mazière 67130 Wisches. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se fait dans un contexte de suivi d'une mise en demeure en date du 18 décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAS ALSACE
- 12 rue la Mazière 67130 Wisches
- Code AIOT : 0100283284
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIAS Alsace SAS est une entreprise agroalimentaire de production de ramens sur le site de Wisches. Cette exploitation est réglementée par un arrêté préfectoral du 16 mai 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejet Eaux process_ Valeur limite d'émission	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 18/12/2025, article 1 (Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14)	Levée de mise en demeure Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	Arrêté Préfectoral du 16/05/2025, article 1.2.1	Sans objet
3	Rejet des eaux pluviale	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les actions de « lutte contre l'incendie » attendues à l'issue de la mise en demeure du 18 décembre 2025. En cela, la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est levée. D'autre part, l'exploitant a pris en compte les observations de la précédente visite.

De nouveaux constats ont été relevés et nécessitent des justificatifs sous un délai maîtrisé.

Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat. Afin de justifier de l'avancement de la démarche d'actions correctives, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2025, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation

Prescription contrôlée :

N°	Régime	Rubriques ICPE Intitulé	Nature et capacité totale des installations
2220-2a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) supérieure à 10 t/j	180 t/j
1530-2	DC	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	2 300 m³
2221	DC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale La quantité de produits entrants étant : - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	4 t/j
2663-2b	D	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères (Films plastique) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³	1 460 m³

N°	Régime	Rubriques ICPE Intitulé	Nature et capacité totale des installations
2910-A2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	11,7 MW

Régime : A - autorisation ; E - enregistrement ; D - déclaration ; DC - installation soumise à contrôle périodique.

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité totale des installations, observations
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1,64 ha

Régime : A - autorisation ; D - déclaration.

Constats :

Lors de la visite du 25 novembre 2025, il avait été constaté que l'organisation des zones de stockage avait légèrement évolué par rapport au dossier d'enregistrement initial. Par ailleurs, la disposition des racks dans le local de stockage des emballages était conforme à ce qui avait été présenté : l'exploitant n'occupait que la moitié de la surface au sol, côté cour intérieure, en raison d'un flux thermique sortant légèrement du site. L'exploitant avait toutefois exprimé sa volonté d'utiliser l'intégralité de ce local à terme.

Un porter à connaissance a été transmis le 19 mai 2026, portant sur les points suivants :

> Isolation du local de stockage des emballages

Afin d'optimiser la capacité de stockage, l'exploitant a réalisé fin février 2026 l'isolation de la paroi nord du local de stockage des emballages, parallèle à la clôture du site. Cette isolation a consisté en un flocage de l'intégralité de la structure métallique de la paroi nord, avec un retour de 2,5 m sur les parois Ouest, Est et la toiture.

Pour rappel, ce local est implanté à 8,5 m des limites de propriété, distance inférieure aux 10 m préconisés. Cette disposition avait été prise en compte et acceptée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2025.

Une modélisation d'incendie du local a été réalisée en intégrant les travaux d'isolation et les nouvelles conditions d'exploitation. Elle a permis de vérifier que les flux létaux ne franchissent pas les limites de propriété, garantissant ainsi un niveau de sécurité acceptable pour les tiers, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement.

> Actualisation des zones de stockage de matières combustibles

Contrairement aux prévisions initiales, la farine et l'amidon sont stockés à l'intérieur du bâtiment et non dans des silos extérieurs. Un nouvel état des lieux des matières stockées a été réalisé et évalué : aucun groupe d'IPD (Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage) ne dépasse 500 tonnes cumulées de matières ou produits combustibles. Les stockages de SIAS Alsace sont exclus du périmètre de la rubrique 1510. Les rubriques 1530 (papier/carton) et 2663 (films plastiques) demeurent inchangées.

> Changement de siège social

Le siège social et administratif de l'exploitant est désormais localisé au 12, rue de la Mazière à Wisches (67130), adresse de l'usine, en lieu et place de l'adresse rue du Champ Macret à Roye (80700) indiquée lors de l'enregistrement. Ce changement, intervenu en décembre 2025, répond à une logique de simplification administrative.

Ces évolutions n'engendrent pas d'impact supplémentaire sur l'environnement (espaces naturels, air, eau, déchets, bruit) ni sur la santé. Les classements ICPE demeurent inchangés. Ces modifications sont considérées comme non substantielles : elles ne relèvent ni de l'évaluation environnementale systématique, ni d'un examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et ne nécessitent pas de modification de l'arrêté préfectoral en vigueur.

L'inspection a pu constater lors de la visite la réalisation du flocage de la paroi du local de stockage des emballages. En conséquence, l'exploitant est désormais autorisé, dès réception du présent rapport, à utiliser l'intégralité du local de stockage des emballages, selon les modalités

suivantes : stockage sur racks disposés dans le sens de la longueur, parallèlement à la paroi nord (3 doubles racks et 2 simples racks), à 1 m minimum de la paroi, sur 3 niveaux, pour une hauteur maximale de stockage de 8 mètres. L'exploitant a évoqué lors de la visite un projet, à moyen terme, d'implantation d'un nouveau hall de stockage sur un terrain voisin ou à proximité du site. Il devra en informer l'inspection dès que ce projet aura suffisamment avancé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeur limite d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite d'émission_EAU résiduaires
Prescription contrôlée : (...) En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié S'appliquent.... » Article 34.1 de l'arrêté du 02/02/1998 :« Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES : 600 mg/l - DBO5 : 800 mg/ - DCO : 2000mg/ - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.
Constats : Les résultats d'analyses des rejets d'effluents sur les paramètres hors micropolluants, transmis à l'inspection fin novembre 2025, n'appellent pas d'observations. Concernant les micropolluants, il avait été convenu de réaliser les analyses lors du passage en 2 équipes, en avril 2026, afin d'être représentatif de l'activité à pleine capacité du site. Les prélèvements ont eu lieu le 27 avril 2026. Au jour de l'inspection, les résultats n'étaient toutefois que partiels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre un rapport complet comprenant les résultats d'analyses, leur interprétation et les conclusions associées. En fonction de ces conclusions, il proposera le cas échéant un plan d'actions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 02/02/1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel. « Article 43 de l'arrêté du 02/02/1998 1° Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après. (...) II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Suite à la visite du 25 novembre 2025, au cours de laquelle avait été soulevée la question d'un dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées au niveau du quai de chargement/expédition (en complément de celui déjà présent au droit du quai de déchargement des matières premières), l'exploitant a confirmé l'existence d'un tel dispositif en point bas du quai d'expédition. Le 11 décembre 2025, l'exploitant a fait procéder à la vidange des deux dispositifs. Il a remis le justificatif de l'intervention ainsi que le BSD (bordereau de suivi de déchets) correspondant. L'inspection a pu confirmer la présence de ces dispositifs lors de la visite du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société SIAS ALSACE située au 12 rue la Mazière à WISCHES (67130) est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées à la même adresse : Arrêté ministériel du 14/12/2013 article 14.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle

sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ;

(...)

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

(...)

(dans un délai de 4 mois)

Constats :

L'ensemble du plan d'actions sécurité, engagé dès l'été 2025, est désormais finalisé. Les éléments suivants ont été mis en place :

- les exutoires et puits de lumière associés,
- les rideaux coupe-feu et le système de sprinklers coupe-feu au niveau des lignes de production,
- le SSI (système de sécurité incendie),
- les extincteurs,
- les BAES (blocs autonomes d'éclairage de sécurité),
- le flochage,
- la pompe autonome,
- la bâche de 120 m³ hors gel.

Pour justifier de la réalisation des travaux, l'exploitant a présenté à l'inspection :

- les factures correspondant à chacun des travaux réalisés,
- par échantillonnage, les rapports de mise en service du rideau coupe-feu et du SSI, ainsi que l'attestation de formation au SSI.

Le premier exercice incendie s'est tenu le 30 mars 2026 et a permis de valider le bon fonctionnement du système d'alarme.

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater que l'ensemble des équipements de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie sont bien en place. Les plans d'évacuation sont finalisés et affichés.

La prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 décembre 2025, relative aux moyens de lutte contre l'incendie, est considérée comme respectée.

Point d'attention :

- Deux étiquettes étaient absentes sur les extincteurs contrôlés par échantillonnage. Ces extincteurs étant neufs, il est rappelé que l'étiquette doit être apposée dès l'installation afin de permettre un suivi correct de la pose et des contrôles ultérieurs.
- Les encadrants ont débuté une formation à la prévention des risques (PPR), organisée en 4 sessions. Une formation du personnel à l'utilisation des extincteurs est prévue les 21 et 22 juillet prochains, suivie d'une formation "Serre Field" le 24 juillet. Une fois ces formations achevées, les consignes définitives de sécurité seront formalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 4 mois, l'exploitant devra informer l'inspection de l'achèvement des formations et de la finalisation des consignes de sécurité, en transmettant les justificatifs de formations et les consignes définitives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois
